



Règlement Général du CIMETIÈRE COMMUNAL

Nous, Maire de la ville de Ballancourt-Sur-Essonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire et ses Décrets consécutifs ;

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Vu le Code pénal notamment les articles 225-17 à 225-18-1 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 511-4-1 ;

Vu le règlement du cimetière mis à jour le 14 novembre 1996 et ses avenants n° 1 du 29 novembre 2005 et n° 2 du 17 mars 2001.

CONSIDÉRANT qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et de décence dans le cimetière ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'adapter le règlement général du cimetière de la commune à la réglementation en vigueur et de le mettre en conformité avec les décisions municipales antérieures ;

ARRÊTONS ainsi qu'il suit le règlement du cimetière de Ballancourt-Sur-Essonne.

SOMMAIRE

∞ **Chapitre I - Dispositions générales**

Articles 1 à 5

∞ **Chapitre II - Aménagement général et gestion du cimetière**

Article 6

∞ **Chapitre III - Mesures d'ordre du cimetière et de surveillance**

Articles 7 à 12

∞ **Chapitre IV - Dispositions générales applicables aux concessions**

Articles 13 à 24

∞ **Chapitre V - Dispositions particulières aux inhumations en caveau provisoire**

Article 25

∞ **Chapitre VI - Dispositions particulières aux inhumations en espace non concédé**

Articles 26 à 27

∞ **Chapitre VII - Exhumation/réunion de corps**

Articles 28

∞ **Chapitre VIII - Mesures concernant les plantations, l'entretien et les constructions**

Articles 29 à 30

∞ **Chapitre IX - Dispositions juridiques**

Articles 31 à 34

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - Désignation du cimetière

Seule la commune est habilitée à gérer le cimetière. Le cimetière communal est installé sur les terrains acquis par la commune au lieudit "La Pigeonnière".

Le cimetière est divisé en deux parties : « l'ancien cimetière », dont l'entrée est située rue Jeanne Pinet, et « le nouveau cimetière », dont l'entrée est située rue des Colombes.

ARTICLE 2 - Affectation des terrains

Le cimetière communal comprend l'ensemble des terrains affectés à l'inhumation des personnes décédées, c'est-à-dire, outre le caveau provisoire :

- 1) Des terrains sont affectés aux concessions pour fondation de sépultures privées. Il s'agit soit de tombes, soit de cavurnes.
- 2) Un columbarium où sont implantés des emplacements destinés à recevoir des urnes contenant les cendres des défunts crématisés. Ces emplacements sont concédés.
- 3) Des terrains communs affectés gratuitement et individuellement pour 5 ans au minimum, à la sépulture des personnes décédées sur le territoire de la commune, dépourvues de ressources et pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.
- 4) Un jardin du souvenir, espace réservé pour répandre éventuellement les cendres des défunts crématisés.
- 5) Des terrains pour les victimes de guerre qui sont cédés à titre gracieux.
- 6) Un ossuaire où seront placés les restes des disparus dont la concession est arrivée à terme.

ARTICLE 3 – Choix de l'emplacement

Quel que soit le mode de sépulture, le concessionnaire n'aura ni le choix de l'emplacement, ni de l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

Lorsqu'une concession sera accordée, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, ne sont pas un droit du concessionnaire.

Il ne peut être accordé plus de deux concessions contiguës au même demandeur.

ARTICLE 4 - Droit d'inhumation dans le cimetière communal

Ont le droit d'être inhumées dans le cimetière communal :

- Les personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu de leur décès,
- Les personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- Les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.
- Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci en application des articles L.12 et L.14 du code électoral.

ARTICLE 5 – Règles d’inhumation

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans l’acte de décès et le permis d’inhumer.

L’acte de décès mentionnera d’une manière précise l’identité de la personne décédée, son domicile, l’heure et le jour de son décès.

Le permis d’inhumer mentionnera le jour et l’heure à laquelle aura lieu l’inhumation. Elle sera toujours accompagnée d’une demande de travaux et d’ouverture de sépulture, faite par le concessionnaire ou un ayant droit, afin de se prémunir contre toute erreur de sépulture.

Chaque urne (pour une crémation après le décret N° 98-635 du 20 juillet 1998) inhumée dans le cimetière devra obligatoirement être munie d’une plaque mentionnant l’identité du défunt. Chaque cercueil devra être muni d’une plaque d’identification du défunt, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Tout descellement ou retrait d’urnes sera soumis à autorisation préalable communale, comme pour une exhumation. Ces opérations feront l’objet d’une demande de la part du plus proche parent du défunt.

Les opérations d’inhumation donnent lieu à la perception d’une taxe par la commune, dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal.

CHAPITRE II - AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL ET GESTION DU CIMETIÈRE

ARTICLE 6 – Organisation du cimetière

Le cimetière est divisé en parcelles appelées divisions.

La localisation d’une sépulture est définie par une identification comprenant :

- 1) un numéro de dossier
- 2) la division
- 3) le numéro de la concession.

Un plan général du cimetière est déposé à la mairie et affiché au cimetière. Il situe les zones d’inhumation précitées et indique la situation de chaque emplacement.

Un fichier informatisé en mairie mentionne pour chaque emplacement :

- le numéro d’identification, la date d’acquisition, la durée de son utilisation ;
- le nom et l’adresse du ou des titulaire (s) ;
- le(s) nom(s), prénom(s), de la (les) personne(s) inhumée (s), la date de leur décès et celle de leur inhumation ;

Toute inhumation de corps ou entrée d’urnes est consignée dans un registre tenu par la mairie. Les actes de concessions sont classés et archivés autant pour le nouveau cimetière que pour l’ancien.

Pour les espaces non concédés, les inhumations faites dans des terrains communs se feront dans les emplacements et sur les alignements désignés par l’autorité municipale. Ils sont identifiés de la même façon que les terrains concédés.

Un espace commun est réservé au « Jardin du Souvenir ».

Un ossuaire existe pour recevoir les restes des disparus dont la concession est arrivée à son terme.

Des poubelles sont disponibles pour recevoir les déchets. Des points d'eau sont disponibles avec la mise à disposition d'arrosoirs.

CHAPITRE III - MESURES D'ORDRE DU CIMETIERE ET DE SURVEILLANCE

ARTICLE 7 – Horaires d'ouverture

Les portes du cimetière seront ouvertes au public tous les jours de l'année sans exception.

- du 1^{er} octobre au 31 mars de 8 h 00 à 18 h 00

- du 1^{er} avril au 30 septembre de 8 h 00 à 20 h 00

En cas de forte tempête ou intempéries, le maire pourra prendre la décision de procéder à la fermeture du cimetière afin d'assurer la sécurité des personnes.

ARTICLE 8 - Conditions d'accès au cimetière

L'entrée des convois funéraires se fera :

- Par la rue Jeanne Pinet pour l'ancien cimetière,
- Par la rue des Colombes pour le nouveau cimetière.

Lorsque le convoi sera parvenu au lieu de la sépulture, le cercueil sera descendu avec respect par les porteurs et porté à pas lents sur le bord de la fosse ou du caveau.

ARTICLE 9 - Respect de la décence

▪ Pour les personnes :

Les personnes qui visitent le cimetière devront s'y comporter avec la décence et le respect que commande la destination de ces lieux.

En dehors des cérémonies de funérailles et des commémorations, les chants, musiques, quêtes et collectes de toute nature sont formellement interdits dans le cimetière.

Compte tenu de la spécificité des lieux, l'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés, aux personnes circulant en rollers, vélos et trottinettes.

L'entrée est interdite à toute personne accompagnée d'un chien sauf pour les personnes nécessitant une assistance officiellement reconnue. L'introduction de tout autre animal est interdite.

Les personnes admises dans le cimetière et qui ne s'y comporteraient pas avec tout le respect convenable ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du présent règlement, seront expulsées, sans préjudice des poursuites de droit.

▪ Pour les véhicules :

La circulation de tous véhicules (automobiles, motocyclettes, remorques, bicyclettes...) est rigoureusement interdite dans le cimetière de la commune à l'exception :

- Des fourgons funéraires,
- Des véhicules techniques communaux,
- Des voitures de service et des véhicules utilisés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux

Lors d'une inhumation, les personnes à mobilité réduite seront autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière.

Les voitures autorisées à pénétrer dans le cimetière devront observer une vitesse maximale de 15 km/h. Elles cèderont le passage aux convois funèbres.

Les autorisations accordées concernant l'accès des véhicules n'engagent en aucune façon la responsabilité de la commune.

ARTICLE 10 - Discipline générale au sein du cimetière

Il est expressément interdit :

1° De se manifester de façon bruyante dans le cimetière. Lors des cérémonies funéraires, chants et musiques sont tolérés dans la limite du raisonnable ;

2° De se livrer à des profanations ou violation de sépultures, de déplacement de cercueils ou de corps ;

3° D'apposer des affiches ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière ;

4° D'escalader les murs de clôture du cimetière, les grilles ou treillages des sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales, de s'asseoir sur les gazons, de couper et d'arracher des fleurs ou plantes sur les tombeaux, d'écrire sur les monuments et pierres tumulaires, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures ;

5° De déposer des détritux et des fleurs fanées dans quelque partie du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;

6° De déplacer les arrosoirs en dehors de leur emplacement après utilisation ;

7° De photographier ou filmer les monuments et opérations funéraires, à des fins commerciales et ou privées, sans autorisation de la commune et/ou du concessionnaire ou de ses ayants droit ;

8° De s'approvisionner en eau aux robinets, sauf pour les besoins exclusifs du cimetière ;

9° De déposer des matériaux de construction ;

10° De déborder de la limite de la sépulture. L'espace de circulation tout autour de la tombe ainsi que l'allée, ne peuvent en aucun cas être encombrés de végétaux ou autres matériaux ;

11° De laisser pousser les végétaux, qui débordent de la superficie de la sépulture (racines et branches) ;

12° D'avoir une démarche commerciale à l'intérieur du cimetière en proposant une offre de service à but commercial ou remise de cartes ou adresses, aux personnes accompagnant les convois funéraires.

Tout vol sur une sépulture, toute profanation de sépulture, toute dégradation de monument seront punis suivant les textes prévus par la loi.

ARTICLE 11 - Responsabilité de la commune

La commune ne pourra jamais être tenue pour responsable :

- Des vols et des dégradations qui seraient commis au préjudice des familles, des dégâts sur un monument (Il est conseillé aux familles de ne pas déposer dans l'enceinte du cimetière des objets susceptibles de tenter la cupidité).
- Des dégâts provoqués sur un monument par l'ouverture d'une fosse voisine (le concessionnaire devant avoir pris toute précaution pour que la stabilité et la solidité du monument qu'il a fait construire soient suffisamment assurées).

- De tous dégâts ou blessures occasionnés par tout ou partie du caveau, monument placé sur un terrain concédé.
- Les intempéries et les catastrophes naturelles, ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la commune.

En période hivernale ou en cas de percement d'une canalisation, la commune pourra procéder à la fermeture de toute arrivée d'eau.

ARTICLE 12 - Accès aux fosses, caveaux et cavurnes

À l'exception du personnel appelé à y travailler, il est interdit à quiconque de descendre dans un caveau, une fosse ou un cavurne.

En cas d'infraction à cette interdiction, la commune ne pourra voir sa responsabilité engagée quant aux dégâts matériels et accidents corporels qui pourraient en résulter.

IV - DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

ARTICLE 13 - Attribution

Les personnes désirant acquérir une concession funéraire doivent impérativement s'adresser en mairie.

Les familles peuvent, cependant, se faire représenter par une entreprise de pompes funèbres dûment mandatée, qui effectuera les démarches pour leur compte.

Les tarifs des concessions établis chaque année par le Conseil Municipal sont tenus à la disposition des administrés en mairie.

ARTICLE 14 - Paiement des concessions

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra payer la concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

ARTICLE 15 - Droit et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage pour la durée définie dans le contrat.

Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation de cercueils, de reliquaires ou d'urnes.

Le concessionnaire est le régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant. Tout changement de la destination de la concession entraîne la rédaction d'un titre de substitution.

Les familles ont le choix entre :

- Une concession individuelle : pour une personne désignée,
- Une concession familiale : pour le ou les concessionnaire(s) et l'ensemble de ses ayants droit,
- Une concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental, mais des liens affectifs. Il est possible d'exclure de ce type de concession un ou plusieurs ayants droit directs.

Si le concessionnaire ne précise pas les personnes, qui auront seules le droit de se faire inhumer, la concession est dite familiale.

Le concessionnaire ne peut faire effectuer des travaux de creusement, de construction ou d'ornementation que dans la limite du présent règlement et sous réserve d'autorisation du maire, pour des questions de sécurité, de gestion, après vérification de la qualité du demandeur et afin d'éviter toute erreur de sépulture.

Lors de l'acquisition d'un emplacement de terrain, le concessionnaire a obligation de faire réaliser la pose d'une semelle. Il s'agit d'un cadre qui sert d'assise au monument. Elle affiche la délimitation précise de la sépulture. Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériau lisse ou poli. Sa dimension sera de 2,40 m sur 1,40 m pour les concessions adultes et de 1,40 m sur 1,40 m pour les concessions d'enfants

ARTICLE 16 - Durée des concessions

Suivant la délibération du Conseil Municipal, les différents types de concessions sont les suivants :

- Concessions de tombes, de cavurnes ou de cases de columbarium pour une durée de 15 ans, 30 ans ou 50 ans,
- Concessions perpétuelles (ne sont plus concédées depuis la délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 2016).

ARTICLE 17 - Dimension des concessions pour les tombes

Les concessions traditionnelles ont une surface de 2 m de long et 1 m de large.

Les concessions pour les enfants ont une surface de 1 m de long et 1 m de large

Dans tous les cas les emplacements sont séparés les uns des autres par un passage inter-tombe de 0,40 m, les tombes mitoyennes sont jointives. Ce passage appartient au domaine public communal.

Tout titulaire d'une concession peut y construire un caveau de famille. Lorsqu'il y aura une construction de caveau avec cases, chaque corps sera séparé par une dalle d'au moins 4 centimètres d'épaisseur. À mesure que les cases seront occupées, elles seront murées par une dalle en pierre ou en ciment ou par tout autre procédé équivalent, la dalle de séparation sera placée le jour même de l'inhumation. La sépulture sera close dans le même délai. L'ouverture des caveaux sera close par une dalle d'au moins 5 cm d'épaisseur minimum, parfaitement cimentée, ou par toute autre clôture équivalente, placée dans les limites de la concession.

Le dessus de la dalle recouvrant le cercueil supérieur doit toujours être à une profondeur minimum de 0,75 m au-dessous de la dalle de fermeture placée au niveau du sol.

Aucune construction (ou démolition) ne pourra être entreprise sans dépôt préalable d'une déclaration à la mairie au moins 48 heures avant le début des travaux. Tout travail entrepris sans déclaration préalable sera suspendu par décision du maire

La déclaration de construction de caveau devra mentionner le nombre de places prévues.

ARTICLE 18 - Dimension des concessions pour les cavurnes

Conformément aux dispositions de l'article L 2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cavurnes situés dans le cimetière communal sont affectés au dépôt des urnes cinéraires contenant les cendres des personnes incinérées.

Il sera laissé le libre choix aux familles de faire effectuer soit :

- Un creusement de 0,40 m sur 0,40 m pour dépose de l'urne contenant les cendres, recouvert d'une dalle cimentée et de gravillons, éventuellement,
- Un creusement et mise en place d'un caveau cinéraire en béton pouvant recevoir 4 urnes standard, recouvert d'une dalle de 0,60 m X 0,60 m X 0,10 m (ou un pupitre) sur laquelle pourra être gravé le nom du défunt,
- Soit une dalle posée sur le sol pour recevoir la pose d'un cavurne individuel.
- Le passage inter cavurnes est de 0,20 m et doit être jointif comme pour les tombes.

Tous les travaux devront être exécutés par une entreprise habilitée.

ARTICLE 19 – Dimension des cases de columbarium

À contrario d'une sépulture traditionnelle, le columbarium est construit hors sol. Il s'agit d'un édifice comportant une multitude de cases appelées "niches". Sa construction est décidée par la commune.

Chaque niche peut accueillir au maximum 4 urnes cinéraires. Par mesure de sécurité, les plaques des cases seront scellées.

ARTICLE 20 - Renouvellement

Les concessions sont renouvelables à la date d'échéance ainsi que dans les deux années suivant la date d'expiration, au-delà, la concession est dite périmée.

Quel que soit le moment, où la demande est formulée, le point de départ de la nouvelle période est toujours celui de l'expiration de la période précédente.

Seul le concessionnaire peut modifier l'affectation initiale « individuelle ou familiale » de sa concession à l'occasion de son renouvellement.

La concession ne pourra être pas être renouvelée pour une durée plus longue.

ARTICLE 21 - Reprise des sépultures et concessions périmées

Lorsqu'une concession n'a pas été renouvelée dans les deux années qui suivent l'expiration de terme de renouvellement, le maire peut refuser une prolongation de jouissance au concessionnaire et disposer du terrain au profit d'une autre personne.

La décision de reprise est publiée et portée à la connaissance du public dans le panneau d'affichage et également sur l'emplacement des sépultures concernées, par une étiquette spéciale.

La décision n'est pas notifiée individuellement. Un délai de trois mois à partir de l'affichage est laissé aux familles pour retirer les objets et signes funéraires existant sur ces terrains.

ARTICLE 22 – Reprise des concessions abandonnées

Tous les terrains concédés devront être entretenus par les concessionnaires. Les monuments funéraires devront être maintenus en bon état de conservation et de solidité ; toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état dans le délai de 1 mois. En cas d'urgence ou de péril imminent, il pourra être procédé d'office à l'exécution des mesures énoncées ci-dessus par les soins de la commune aux frais des concessionnaires. La reprise par la commune, des concessions perpétuelles et laissées à l'abandon se fera sans préjudice, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Lorsque des signes extérieurs nuisibles au bon ordre et à la décence du cimetière révèlent de façon certaine de l'état d'abandon d'une concession, une procédure de reprise peut être engagée par le maire.

Les concessions perpétuelles "MORTS POUR LA FRANCE" ne feront l'objet d'aucune reprise et seront, si besoin entretenues par la commune.

ARTICLE 23 - Dans tous les cas de reprise

Les restes mortels seront réunis avec soin pour être inhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage. Les noms des personnes exhumées seront notés sur un registre.

ARTICLE 24 - Rétrocession

La rétrocession consiste à rendre à la commune une concession qui n'est plus utilisée. Le concessionnaire doit formuler sa demande de rétrocession auprès du maire. Celle-ci pourra être refusée par le Conseil Municipal.

La concession doit être vide de tout corps soit parce qu'aucune inhumation n'y a été effectuée, soit parce que les corps qui y reposaient ont été transférés en d'autres lieux à la demande du concessionnaire.

La commune prendra la concession en l'état, sans contrepartie financière, même si elle comporte un caveau ou un caveau.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES **AUX INHUMATIONS EN CAVEAU PROVISOIRE**

ARTICLE 25 – Règles applicables au caveau provisoire

Un caveau provisoire existant dans le cimetière peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportées hors de la ville dans les cas suivants :

- Creusement de fosse impossible pour cas de force majeure,
- Départ de corps à bref délai hors de la commune,
- Attente de fin de travaux de construction d'un caveau,
- Contentieux concernant le droit de la personne à être inhumée dans une concession de famille.

La durée du séjour dans le caveau provisoire ne peut excéder 90 jours. Passé ce délai, une notification est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au dépositaire. Si cette notification est sans effet au bout de 30 jours, le corps est inhumé d'office aux frais du dépositaire soit dans la concession ou doit avoir lieu son inhumation si cette concession est en état de le recevoir, soit en terrain commun gratuit.

Le dépôt dans le caveau provisoire donne lieu, au profit de la commune à une redevance dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES **AUX INHUMATIONS EN ESPACE NON CONCÉDÉ**

ARTICLE 26 – règles applicables aux inhumations

Chaque inhumation en terrain commun a lieu dans une fosse séparée ayant 1,50 m de profondeur, 2,00 m de longueur et 0,80 m de largeur. Le passage inter tombe est de 0,60 m et doit être jointif.

Il ne peut être inhumé qu'un seul corps dans une fosse creusée en terrain commun

Cependant il est possible d'inhumer dans une même fosse :

- Une mère et son enfant mort-né,
- Deux enfants de la même famille décédés en même temps
- Un enfant de moins de 3 ans et l'un de ses ascendants à condition que les deux inhumations soient effectuées en même temps.

L'emploi d'un cercueil hermétique ou imputrescible est interdit en terrain commun à l'exception des cas pour lesquels l'emploi d'un tel cercueil est imposé par la loi.

Aucune fondation, aucun scellement, sauf des scellements extérieurs, ne pourront être effectués dans les terrains non concédés. Il n'y sera déposé que des signes funéraires, dont l'enlèvement pourra être facilement opéré au moment de la reprise des terrains par la commune.

La reprise des emplacements situés en terrain commun peut être ordonnée par arrêté dès la cinquième année qui suit l'inhumation.

ARTICLE 27 – Jardin du Souvenir

La dispersion des cendres dans le Jardin du Souvenir est accordée par le maire sur justification de l'expression écrite des dernières volontés du défunt ou sur la demande écrite des membres de la famille ou d'un représentant légal ayant qualité pour pourvoir aux obsèques ou à la crémation.

Toute dispersion fera l'objet d'un enregistrement sur un registre par les services municipaux. Aucun objet ou autre élément ne pourra être déposé avec les cendres. Toute plantation sur l'espace est interdite.

L'identification des défunts pourra s'effectuer par une plaque rectangulaire de 17,5 cm X 11,5 cm collée uniquement au silicone sur le « Mur du Souvenir » et sera apposée par les Pompes Funèbres. Pour conserver une unité à ce mur, les plaques devront être de couleur uniforme. Lorsque le « Mur du Souvenir » sera plein, la commune s'autorise à retirer les plaques au fur et à mesure des besoins et en fonction de l'ancienneté du décès.

Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures et la pelouse du Jardin du Souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

CHAPITRE VII - EXHUMATIONS / REUNION DE CORPS

ARTICLE 28 – Règles applicables aux exhumations

Aucune exhumation ne peut avoir lieu sans l'autorisation du Maire, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire.

Toutes les exhumations devront être achevées avant 9 h 00. Elles devront être demandées par le plus proche parent ou un représentant légal du défunt, qui doit se porter fort pour tous les autres ayants droit de la concession.

Toute exhumation doit se dérouler dans le respect des obligations imposées par la réglementation.

Une exhumation pourra être refusée pour tout motif tiré de la sauvegarde du bon ordre dans le cimetière et de la salubrité publique.

Toute exhumation donne lieu à la perception d'une taxe par la commune dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Seront exonérées de cette taxe les exhumations imposées par l'autorité judiciaire.

CHAPITRE VIII - MESURES CONCERNANT LES PLANTATIONS, L'ENTRETIEN DES CONCESSIONS ET LES CONSTRUCTIONS

ARTICLE 29 - Plantation et entretien des plantations

Les plantations particulières doivent être faites dans la zone affectée à chaque sépulture de manière à ce qu'elles ne puissent s'étendre au-delà des limites du terrain concédé, ni gêner le passage. Leur hauteur ne doit pas dépasser les 0,50 m.

Les plantations d'arbres sont interdites. Dès lors que les plantations dépasseront les normes établies elles doivent être élaguées et si besoin supprimées à la première mise en demeure du maire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cas où pour quelle que raison que ce soit, il n'est pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de 30 jours, le maire pourra faire exécuter le travail d'office aux frais du concessionnaire.

Les concessionnaires sont tenus d'assurer un entretien normal des terrains concédés. S'il en était autrement et si des négligences avaient pour effet de nuire à la propreté des divisions ou à la sécurité publique, le maire pourra faire enlever d'office aux frais du concessionnaire, les fleurs fanées, les plantes sauvages ou les débris de toute nature provenant de monuments, d'entourages ou d'objets déposés sur les sépultures.

ARTICLE 30 – Conditions d'exécution des travaux

Les règles énoncées ci-après s'appliquent à la construction ou à la modification de caveaux, cavernes ou monuments.

- Les travaux seront assurés par des entreprises spécialisées. Ceux-ci ne pourront être effectués les dimanches et jours fériés, sauf dans les cas d'urgence et sur autorisation du maire.

- Les fouilles ne devront empiéter que ce qui est strictement nécessaire sur les allées. Elles devront être protégées par les soins de l'entreprise, au moyen de barrières, entourages, protections spéciales ou autres ouvrages de manière à éviter tout danger pour le public. Les matériaux excédentaires, gravats, restes de béton en provenance des fouilles devront être évacués immédiatement.
- Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, outillage ou autres objets ne peut être effectué sur les sépultures voisines. Les signes funéraires existants sur celles-ci ne pourront être déplacés ou enlevés sans l'autorisation des familles intéressées.
- Les bétonnières et engins de chantier ne doivent pas être lavés dans le cimetière. Dès la fin des travaux, la concession objet des travaux et ses abords, y compris les allées, devra être nettoyée et remise en état par les soins de l'entreprise.
- Le sciage et la taille des pierres et dalles sont interdits à l'intérieur du cimetière.
- Les pierres tombales, semelles ou cadres ne pourront être laissés plus de 3 jours en dépôt à proximité des sépultures. Ils devront être entreposés par les entreprises en dehors du cimetière.
- Tout travail de terrassement ou de maçonnerie commencé doit être continué sans interruption. Si la pose du monument ne suit pas immédiatement la construction du caveau, le constructeur doit placer au-dessus de l'ouverture un couvre-caveau solide ou un dallage très résistant muni d'un entourage de manière à éviter tout accident.
- Les entreprises mandatées par les concessionnaires ou ayants droit sont responsables des dommages directs ou indirects qu'elles sont susceptibles d'occasionner à des sépultures ou à des ouvrages de la commune du fait de leurs travaux, ainsi que de tout accident résultant de l'exécution de ceux-ci. En conséquence, toutes dispositions doivent être prises par ces dernières afin d'éviter les dommages aux concessions voisines et les risques encourus par les usagers et visiteurs du cimetière.

Les entreprises qui ne respecteront pas les dispositions du présent règlement pourront se voir interdire toute activité dans le cimetière par décision du maire.

CHAPITRE IX - DISPOSITIONS JURIDIQUES

ARTICLE 31

Au cas où la commune serait mise en cause par un concessionnaire ou un ayant droit, il appartiendrait à celui-ci de prouver la responsabilité de la commune.

ARTICLE 32

Les contraventions au présent règlement seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants punis, conformément aux lois, sans préjudices des poursuites et actions civiles, que le maire et les particuliers peuvent intenter en raison des dommages qui leur sont causés.

ARTICLE 33

La police municipale est chargée de l'exécution du présent règlement. Il sera affiché à l'intérieur du cimetière et tenu à la disposition du public en mairie.

ARTICLE 34

Ce présent arrêté abroge tous les règlements et arrêtés antérieurs. Il sera affiché à la porte du cimetière et sera tenu à disposition du public en mairie.

